

## ARTICLE 8

### Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Une Partie ne peut exiger qu'une de ses entreprises qui est un investissement visé nomme des personnes d'une nationalité déterminée aux postes de dirigeants.
2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration, ou d'un comité du conseil d'administration, d'une entreprise de cette Partie qui est un investissement visé soient d'une nationalité déterminée ou résident dans la zone de cette Partie, à condition que cette exigence n'entrave pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.
3. Sous réserve de ses lois et règlements applicables, chacune des Parties accorde l'autorisation d'entrée et de séjour temporaire aux personnes physiques engagées par un investisseur de l'autre Partie qui se proposent de fournir des services comme dirigeants, cadres ou experts à un investissement de cet investisseur dans la zone de cette Partie.

## ARTICLE 9

### Prescriptions de résultats

1. Aucune Partie ne peut imposer ou appliquer les prescriptions suivantes, ni faire exécuter des engagements en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation, dans la zone de cette Partie, d'un investissement visé :
  - a) exporter une quantité ou un pourcentage donné d'un produit ou d'un service;
  - b) atteindre un niveau ou un pourcentage donné de teneur nationale;
  - c) acheter, utiliser ou privilégier un produit qui est produit dans sa zone ou un service qui y est fourni, ou acheter un produit ou un service à une personne dans sa zone;
  - d) lier le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou au montant des entrées de devises associées à l'investissement;
  - e) restreindre, dans sa zone, la vente d'un produit ou d'un service que l'investissement permet de produire ou de fournir, en liant cette vente au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
  - f) transférer une technologie, un procédé de fabrication ou un autre savoir-faire exclusif à une personne dans sa zone;
  - g) fournir en exclusivité à partir de sa zone à un marché régional donné ou au marché mondial un produit que l'investissement permet de produire ou un service qu'il permet de fournir.